

Avis juridique n° 2006-015/CC du 16/10/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt n° 2100150012405 conclu le 18 août 2006 à Tunis entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Développement Rural Décentralisé dans les provinces de la Gnagna et du Kouritenga.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par le Premier Ministre par lettre n° 2006-449/PM/CAB du 24 novembre 2006 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de prêt n° 2100150012405 conclu le 18 août 2006 à Tunis entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Développement Rural Décentralisé dans les provinces de la Gnagna et du Kouritenga ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'au regard de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre est habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; que la saisine du Conseil constitutionnel par lettre n° 2006-449/PM/CAB du 24 novembre 2006 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité de l'Accord susvisé est régulière ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150012405 conclu le 18 août 2006 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) a pour but le financement du projet d'appui au développement rural décentralisé dans les provinces de la Gnagna et du Kouritenga ; que les composantes du projet sont les suivantes :

- A. Aménagement de pistes rurales ;
- B. Appui institutionnel ;
- C. Gestion du projet ;

Considérant que les conditions et caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant : douze millions cinq cent mille unités de compte (12.500.000 UC) ;

Durée : quarante (40) ans avec un différé de dix (10) ans ;

Remboursement : versements semestriels égaux et consécutifs les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année ;

Commission de service : trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du prêt décaissé et non remboursé ;

Commission d'engagement : un demi de un pour cent (0,50 %) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à couvrir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord ;

Considérant que le fonds ne procédera au premier décaissement des ressources du prêt que si l'emprunteur, outre l'entrée en vigueur du présent Accord, a réalisé à la satisfaction du fonds, les conditions suivantes :

- fournir la preuve de la désignation du coordinateur du Projet dont les qualifications et expériences auront été préalablement approuvées par le fonds ;
- fournir au plus tard trois (3) mois après l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, la preuve de la création d'un Comité National de Pilotage (CNP) présidé par le Secrétaire Général du MAARH dont la composition est précisée ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150012405 a été conclu et signé le 18 août 2006 à Tunis pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget, et, pour le compte du Fonds Africain de Développement, par MANDLA SIZWE VULINDLELA GANTSHO, son Vice-Président, tous deux des représentants dûment habilités ;

Considérant que le Projet d'Appui au Développement Rural Décentralisé dans les provinces concernées (Gnagna et Kouritenga) entraînera un mieux-être des populations ; que ce faisant, il participe à l'atteinte des objectifs poursuivis par la Constitution, notamment la réalisation du bien-être des populations ; qu'il s'ensuit que l'Accord de prêt soumis à l'examen du Conseil constitutionnel est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 2100150012405 conclu le 18 avril 2006 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement Rural Décentralisé dans les provinces de la Gnagna et du Kouritenga est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et la Secrétaire Générale